



*Merria di Sarrola-Carcopinu*  
*Mairie de Sarrola-Carcopino*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20240626-22-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024  
Publication : 26/06/2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2024	N°22-2024
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire</b>	
<b><u>Objet</u> : Délibération créant un emploi de collaborateur de cabinet</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, le Conseil Municipal de Sarrola Carcopino, légalement convoqué le 21 juin 2024 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA

**Etaient présents** : SARROLA Alexandre, BASTIANAGGI Jeanne, SOTTY Marie Laurence, LECCIA Jean-Paul, CERATI Noëlle, BONAVITA Dominique, CARCOPINO-TUSOLI Laurent, CATELLAGGI Jean-François, CELI François, FAGGIANELLI Marie-Françoise, FIGARI Gérard, LAFFITTE Maryse, RUGGERI Dominique, BATTISTELLI Jean-Joseph, PIERI Marie-Charles

**Etaient représentés** : BALDINI Hyacinthe (représenté par Marie-Françoise FAGGIANELLI), SARROLA Olivier (représenté par Noëlle CERATI), ARRIGHI Paule (représentée par SOTTY Marie Laurence), FILIPPINI Sophie (représentée par BASTIANAGGI Jeanne), OTTAVI Antoine (représenté par Alexandre SARROLA), SANTONI Dominique (représenté par Dominique RUGGERI)

**Etaient absents** : NOCERA Anne, OTTAVI Antoine, PIERI Gérard

**Secrétaire de séance** : CERATI Noëlle

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de membres absents : 2

Quorum : 12

## Le Maire expose à l'Assemblée :

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* » De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987). Pour la commune de Sarrola-Carcopino l'effectif maximal autorisé est de 1.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la

POUR	15	Dont procuration(s)	5
CONTRE	00	Dont procuration(s)	00
ABSTENTIONS	00	Dont procuration(s)	00
NON PARTICIPATION	00	Dont procuration(s)	00

FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA - CARCOPINO, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Alexandre SARROLA

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération relative au RIFSEEP n°08-2020 en date du 14/02/2020 ;

**Considérant** le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement.

## APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**-De créer un emploi de collaborateur de cabinet avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**-D'inscrire les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon que :**

**D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),**

**D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).**

**En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.**

**-De rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire/Président pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;**